

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



9 août 2004

**Réclamation collective n° 15/2003
Centre européen des droits des Roms c. Grèce**

Pièce n° 4

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT GREC
SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistrées au Secrétariat le 14 novembre 2003

Réclamation collective n° 15/2003
Centre européen des droits des Roms contre la Grèce

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, dans les délais requis, les observations écrites du Gouvernement grec sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 15/2003 introduite contre la Grèce par l'organisation internationale non gouvernementale dénommée "Centre européen des droits des Roms", et vous saurions gré de bien vouloir les transmettre au Comité européen des Droits sociaux.

Nous souhaitons en outre vous informer par la présente que tout document relatif à ladite réclamation n° 15/2003 devra désormais être communiqué directement au Département des Relations internationales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante :

MINISTRY OF LABOUR AND SOCIAL SECURITY
GENERAL DIRECTORATE OF ADMINISTRATIVE
SUPPORT
DEPARTMENT OF INTERNATIONAL RELATIONS
SECTION II
Pireos 40
101 82 ATHENS

Tél. 0030 210 5295422, 160, 161
Télécopieur 0030 210 5295179
Courriel : yperg07a@otenet.gr

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Maria Laiou – Spanopoulou,
Directrice du Département des Relations internationales
Ministère du Travail et de la Sécurité sociale

Pièce jointe:1

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE SUR LE BIEN-
FONDE DE LA RECLAMATION COLLECTIVE N° 15/2003**

En application de la décision du Comité européen des Droits sociaux relative à l'admissibilité de la réclamation collective n° 15/2003 introduite contre la Grèce par l'organisation internationale non gouvernementale dénommée "Centre européen des droits des Roms" concernant la violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne en liaison avec la clause de non-discrimination du préambule à la Charte sociale européenne, nous soumettons, dans le présent document, nos observations sur le bien-fondé des allégations portées par l'organisation précitée.

Le Gouvernement hellénique réfute dans leur totalité les allégations portées par l'organisation auteur de la réclamation et demande que celle-ci soit déclarée non fondée pour les motifs ci-après.

La réclamation susmentionnée introduite contre la Grèce par que l'ONG "Centre européen des droits des Roms" repose pour une bonne part sur certaines dispositions du décret ministériel conjoint n° A5/696/25.4.1983 (Journal officiel 243/B/11.5.83) pris par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé et de la Protection sociale concernant les « mesures sanitaires relatives au relogement organisé de personnes itinérantes (nomades) ». L'organisation auteur de la réclamation invoque plus particulièrement les articles 1, 3§1 et 3§3 dudit décret ministériel pour faire valoir que la Grèce mène des politiques de « ghettoïsation », de discrimination raciale et d'isolement (« apartheid ») à l'égard des Roms en Grèce.

Etant donné la formulation malheureuse / inappropriée de certaines dispositions de ce décret ministériel conjoint, le Gouvernement hellénique avait déjà entrepris d'y apporter des modifications avant même le dépôt de ladite réclamation. Grâce à la coopération du ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation, du ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, ainsi que du ministère de la Santé et de la Protection sociale, et dans le souci de moderniser le système de relogement organisé de personnes itinérantes quant aux conditions requises pour l'implantation de campements à proximité des centres urbains, le décret ministériel conjoint n° 23641/3.7.2003 (Journal officiel 973/B/15-07-2003) portant modification du décret n° A5/696/25.4.83 concernant les mesures sanitaires relatives au relogement organisé de personnes itinérantes a été adopté, texte qui modifie les mesures sanitaires précédemment controversées de son dispositif principal (le texte intégral dudit décret d'amendement figure à l'Annexe I, laquelle fait partie intégrante des observations du Gouvernement hellénique sur le bien-fondé des allégations formulées par l'organisation auteur de la réclamation). Le décret dispose en particulier ce qui suit.

L'article 1§1 du décret ministériel conjoint n° 23641/3.7.2003 (Journal officiel 973/B/15.7.03) précise qu' « il est interdit aux personnes itinérantes de s'installer de manière non contrôlée sans l'autorisation ad hoc prévue par le présent décret. » Le champ d'application de ce décret englobe donc toutes les personnes itinérantes, et non pas seulement les populations roms qui viendraient à se déplacer. Aux termes du deuxième paragraphe de ce même article, « l'installation temporaire de personnes

itinérantes est permise, pourvu que les conditions préalables énoncées dans les articles ci-après soient remplies, et ce jusqu'à ce que les problèmes liés à leur installation permanente soient réglés ».

L'article 2§1 du décret ministériel précité prévoit que « *le choix des sites appropriés pour l'installation temporaire de personnes itinérantes, sites qui peuvent être publics, municipaux ou privés, est arrêté par décision du Secrétaire général de la Région sur proposition du Conseil municipal ou territorial local, ladite proposition étant établie sur la base d'un dossier présenté par un comité ...* » composé de représentants de diverses instances. Le choix des sites d'installation incombe de ce fait au Secrétaire général de la Région, et non aux services préfectoraux, en coopération avec tout autre organisme ou service désigné par le Préfet.

L'article 3§1 dudit décret ministériel dispose que « *la capacité de chaque site en termes de nombre de logements et d'individus est fixée par décision du Secrétaire général de la Région, qui veille à garantir l'hygiène et à assurer des conditions de vie acceptables* ». Le premier paragraphe de l'article 3 du décret ministériel conjoint n° A5/696/25.4.1983, qui exigeait inopportunément que les terrains de campement aménagés réservés aux personnes itinérantes fussent situés à l'écart des quartiers d'habitation et à bonne distance des zones couvertes par le plan d'urbanisme ou des dernières maisons limitrophes, a ainsi été entièrement abrogé. La seule restriction concernant l'emplacement des campements est celle que prévoit l'article 3§2 du décret ministériel conjoint n° 23641/3.7.2003, ainsi libellé : « *selon les dispositions en vigueur, nul n'est autorisé, fût-ce temporairement, à s'installer à proximité de sites archéologiques, de plages, de paysages se distinguant par leur beauté naturelle, ou de zones où cette installation pourrait avoir des conséquences dommageables pour la santé publique (réseau d'eau potable, etc.)* ». Contrairement au troisième paragraphe de l'article 3 du décret ministériel conjoint n° A5/696/25.4.1983, dont le texte a été modifié et qu'invoque l'organisation auteur de la réclamation, la restriction ci-dessus concernant l'emplacement des campements s'applique à tous - et non pas seulement aux personnes itinérantes - et n'interdit pas de s'installer sur des sites visibles depuis les grands axes routiers, ce qui constituait un autre point inconvenant du décret de 1983. En outre, l'article 3§3 du décret ministériel conjoint n° 23641/3.7.2003 dispose que « *les sites de relogement organisé doivent être dotés des infrastructures ci-après pour assurer l'hygiène de vie : eau potable, égouts, poubelles, système de collecte des déchets, accès aux douches municipales, laveries, branchements au réseau électrique. Les précisions relatives aux aménagements en matière d'hygiène seront déterminées au cas par cas par les services sanitaires conformément aux dispositions en vigueur et dans le souci de préserver la santé des personnes itinérantes et la santé publique en général.* » Enfin, l'article 3§4 dudit décret ministériel conjoint précise que « *les toilettes, douches, laveries, points d'eau potable et structures de base pour l'implantation de logements préfabriqués seront aménagés par dérogation aux dispositions du Règlement général relatif au logement* ».

Conformément aux dispositions précitées, c'est la municipalité ou la collectivité locale concernée qui est chargée d'organiser les sites d'hébergement agréés et d'en superviser le fonctionnement ; c'est elle aussi qui couvre les dépenses d'implantation et de fonctionnement des campements organisés, ainsi que les frais liés aux travaux d'infrastructure à réaliser sur ces sites (alimentation en eau, douches, etc.).

Les compétences touchant à l'application des dispositions relatives aux sites d'hébergement pour personnes itinérantes ont été transférées aux administrations des collectivités locales de niveau A, en vertu de l'article 3 de la loi n° 2647/98 (J.O. n° 237 A) ; celles-ci les confieront à leur service spécial de « Police municipale » après publication du décret ministériel arrêté conjointement par le Ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation et le Ministre de l'Ordre public, conformément à l'article 26 de la loi n° 2319/2000 (J.O. A/84). La police hellénique est uniquement chargée de l'application des dispositions en vigueur pour ce qui concerne les sanctions pénales, celles-ci étant énoncées à l'article 11 par. 10 de la loi n° 2307/95 ; il lui incombe également de venir en aide, si demande leur en est faite, à d'autres autorités, et, toujours sur demande, de rendre un avis écrit sur les questions d'ordre, de sécurité et de circulation qui intéressent les sites d'hébergement pour personnes itinérantes.

Compte tenu de la modification apportée au décret ministériel conjoint controversé de 1983 et vu la teneur du nouveau décret ministériel conjoint, nous rejetons à l'évidence la principale accusation que porte l'organisation auteur de la réclamation. La législation grecque ne saurait en aucun cas comporter, adopter ou entretenir des situations de traitement discriminatoire - et encore moins de discrimination raciale - qui seraient totalement étrangères aux idéaux démocratiques, à l'histoire et à la civilisation de ce pays.

S'agissant du grief de l'organisation auteur de la réclamation relatif aux carences du droit interne grec, nous notons que cette ONG - le « Centre européen des droits des Roms » - fait notamment référence à une série de conventions internationales que, selon elle, notre pays n'a pas ratifiées, ce qui serait contraire au droit international. Nous rappelons qu'aux termes du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne daté du 9 novembre 1995 instituant un système de réclamations collectives, et plus particulièrement de ses articles 1 et 4, les réclamations collectives portent sur l'application non satisfaisante de la Charte sociale européenne et indiquent dans quelle mesure l'Etat défendeur n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte qu'elles invoquent. La présente réclamation concerne une violation alléguée de l'article 16 de la Charte sociale européenne lu en liaison avec la clause de non-discrimination du préambule à la Charte sociale européenne ; tout autre allusion à des conventions que notre pays n'a pas ratifiées ne vise qu'à faire impression et n'étaie en rien les accusations de l'organisation auteur de la réclamation.

Il est à noter que la Constitution de la Grèce dispose, en son article 2 par. 1, que « [l]e respect et la protection de la valeur humaine constituent les obligations primordiales de l'Etat » et précise, en son article 4 par. 1, que « [l]es Hellènes sont égaux devant la loi. » En vertu par ailleurs de l'article 5 par. 1, « [c]hacun a le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou aux bonnes mœurs ni ne viole la Constitution » ; le deuxième paragraphe du même article affirme que « [t]ous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont permises dans les cas prévus par le droit international. »

Pour ce qui est de la Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, nous indiquerons simplement que le ministère du Travail a élaboré, en co-opération avec le ministère de la Justice, un projet de loi incorporant dans notre droit interne les Directives 43/2000 et 78/2000 du Conseil de l'Union européenne, texte dont le Parlement a été saisi. L'objectif du projet de loi est d'adapter le droit interne aux dispositions de ladite Directive en mettant en place un cadre permettant de lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale, de manière à appliquer effectivement le principe d'égalité de traitement.

Il prévoit notamment ce qui suit.

Les personnes victimes d'une non-application du principe d'égalité de traitement, ce qui constitue une atteinte aux droits de la personne, jouissent d'une protection légale (judiciaire et administrative). Ils sont en droit de demander qu'il soit mis fin aux faits constitutifs de l'infraction, qu'ils ne puissent plus se reproduire à l'avenir et que les dommages matériels ou personnels soient réparés, conformément aux dispositions réglementaires et procédurales de droit public ou de droit privé qui pourraient, le cas échéant, s'appliquer. Si l'infraction est commise à l'occasion d'un acte de l'Administration, un recours hiérarchique est également possible ; lorsque les dispositions en la matière le prévoient, un recours administratif ou judiciaire peut être formé. L'éventuelle cessation de la relation contractuelle dans le cadre de laquelle l'infraction est intervenue n'empêche pas que les intéressés puissent obtenir la protection judiciaire ou administrative précitée. Afin de tirer parti de toutes les possibilités de bénéficier d'une protection légale, la victime sera représentée, tant devant les tribunaux qu'auprès des autorités administratives, par des personnes morales ayant principalement pour mission, selon leur statut, de défendre le principe d'égalité de traitement, sans distinction de race ou d'origine ethnique. Ladite représentation suppose l'accord de la personne concernée, dont le consentement doit être exprimé au moyen d'un document privé certifié par signature authentique.

Lorsque la victime invoque la non-application du principe d'égalité de traitement et apporte au tribunal ou à l'autorité administrative compétente la preuve de la réalité de faits permettant d'établir l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il appartient soit à la partie adverse, soit à l'autorité administrative compétente de démontrer qu'il n'y a pas eu inobservance dudit principe. En cas de traitement discriminatoire, la charge de la preuve se trouve donc inversée, comme le prévoient les dispositions juridiques pertinentes (voir aussi *supra*, sous (i)). Le renversement de la charge de la preuve vaut également en cas de représentation de la victime par une personne morale. S'il s'agit d'un procès pénal prévoyant l'audition des parties, la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve ne se pose pas.

Des sanctions pénales ont été mises en place pour assurer une prévention efficace des formes les plus importantes de violation du principe d'égalité de traitement. Le non-respect délibéré dudit principe dans la fourniture de biens ou l'offre de services au public, ainsi que dans les relations de travail ou la cessation de telles relations, est ainsi passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende. Celui qui, en sa qualité d'employeur, refuse d'établir une relation de travail en raison de l'origine raciale ou nationale de l'intéressé s'expose aux mêmes sanctions.

La transposition et l'incorporation des directives ci-dessus montrent bien qu'il existe une protection effective contre toute discrimination fondée principalement sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'ascendance nationale, l'origine sociale, etc. : d'une part en effet, le principe d'égalité de traitement est posé et les actes susceptibles de constituer une discrimination (directe ou indirecte), le champ d'application, la protection judiciaire des personnes visées par une discrimination et les sanctions prévues pour les contrevenants sont clairement définis, et, d'autre part, la mise en place d'instances chargées de faire appliquer ledit principe est prévue.

Pour ce qui est de la Charte sociale européenne révisée, le Gouvernement hellénique a entamé la procédure devant conduire à sa ratification.

Le deuxième volet de la réclamation introduite par le "Centre européen des droits des Roms" concerne la prétendue « ghettoïsation » et les pratiques de ségrégation résidentielle et d'expulsions que la Grèce est accusée d'appliquer et d'adopter à l'encontre des Roms. Les données ci-après indiquent les mesures, programmes et actions du Gouvernement grec destinés à favoriser l'insertion sociale des Roms en Grèce et à résoudre durablement les problèmes auxquels ils sont confrontés. L'exposé détaillé de ces informations montre et démontre que la politique et les pratiques suivies par les autorités grecques pour ce qui concerne la question rom n'ont jamais consisté en une ségrégation raciale, un traitement discriminatoire ou un isolement de ces populations, et que l'Etat grec ne ménage pas ses efforts afin, comme le veut l'article 16 de la Charte sociale européenne, de promouvoir le droit de la famille à une protection sociale, juridique et financière grâce à une politique de logement appropriée et adéquate pour les Roms.

Dans le but d'améliorer les conditions de vie des Roms présents en Grèce et leur insertion sociale, un comité interministériel a élaboré un plan d'action intégré qui porte sur le logement, la formation, l'emploi, l'éducation, la santé, la protection sociale, la culture et les sports.

Le ministère de la Santé et de la Protection sociale est chargé de créer 50 centres médico-sociaux et deux unités mobiles. Le décret ministériel conjoint n° 113956/4.10.2002 (J. O. 1295/B) est déjà signé.

Le programme des centres médico-sociaux du ministère de la Santé vise les Roms qui se sont réinstallés sur des sites de relogement organisé. La création de ces centres dépend essentiellement de ce qui a été fait en matière de logement dans la zone où ils résident (campement).

Sur chaque site aménagé est implanté un centre médico-social, composé d'un médecin, d'une infirmière, d'un travailleur social, d'un formateur et d'un éducateur spécial. Les centres assurent des services de prévention sanitaire, des soins médicaux de base et une assistance sociale primaire, ainsi que des services destinés à faciliter l'accès des Roms au système

national de santé, à leur expliquer les différentes administrations et à favoriser leur insertion sociale. Les unités mobiles offrent des services similaires aux populations itinérantes.

Dans le cadre des « Initiatives locales pour l'emploi » (ILE) et des « Interventions intégrées pour le développement urbain », les administrations des collectivités locales (35 municipalités) ont présenté des propositions de création de centres médico-sociaux, actuellement en cours d'examen; par la suite, les ONG et les administrations des collectivités locales responsables de la mise en œuvre du dispositif seront invitées à soumettre un cahier des charges. A Agrinio, le cahier des charges a ainsi été approuvé et un centre médico-social devrait voir le jour très bientôt.

Actions des unités mobiles

Depuis avril 2002, le programme précité a été mené par le ministère de la Santé et de la Protection sociale dans le cadre du plan intitulé « Protection - Promotion de la santé et de l'insertion sociale des Roms en Grèce », en co-opération d'abord avec l'Observatoire spécialisé dans les infections; il a ensuite été confié par contrat à l'hôpital pour enfants « Aglaia Kiriakou », à la Société hellénique de pédiatrie et aux organismes régionaux de santé et de protection sociale.

Les résultats de cette initiative sont les suivants:

Interventions médicales : A ce jour, des examens cliniques ont été effectués sur 3 936 enfants et 370 adultes. 16 580 vaccinations multiples ont été réalisées. 63 adultes et enfants ont été dirigés vers des hôpitaux, tandis que des analyses de sang ont été pratiquées sur 109 adultes. Etant donné les conditions de vie particulières des Roms, les vaccins ENZERIX contre l'hépatite et HIBERIX ou ACT-HIB contre l'hémophilie leur sont également inoculés, en plus de ceux distribués par l'Etat. Depuis octobre 2003, une unité mobile rattachée à l'hôpital Filiates a été intégrée dans le programme et s'est rendue dans diverses régions d'Albanie pour une campagne d'examens gynécologiques.

Interventions sociales : Plusieurs individus et familles ont été dirigés vers les services sociaux et les Directions de la protection sociale des Préfectures, ainsi que vers l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre – en vue, dans ce dernier cas, d'obtenir un emploi. Des enfants abandonnés ont été recueillis dans des institutions et des enfants handicapés ont été admis dans des centres de réadaptation. Des services de planning familial ont été mis en place et d'autres initiatives ont été développées.

Actions sociales

Jusqu'ici, 53 campements roms situés en Attique, dans le Péloponnèse, en Grèce centrale, en Macédoine orientale et Thrace, en Grèce occidentale, en Macédoine centrale, en Thessalie, en Egée du nord et en Crète ont fait l'objet d'une visite.

Enfin, la mesure 3.1 du Programme opérationnel « Santé – Protection sociale » du troisième Programme cadre communautaire 2002-2006 permet aux municipalités de recruter des experts en sciences sociales afin de monter un « réseau de services sociaux » en vue d'offrir des services d'appui pour l'insertion ou la réinsertion socio-économique de personnes exclues ou menacées d'exclusion, essentiellement en termes d'accès à l'emploi -, en ce compris les Roms.

Le choix des sites retenus pour l'implantation de campements destinés à accueillir temporairement des victimes de catastrophes naturelles relève du Service de réadaptation des victimes de tremblements de terre, placé sous la tutelle du Secrétariat général des travaux publics du ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, l'objectif étant de résoudre rapidement les difficultés liées à une situation d'urgence et de protéger la santé publique.

La sélection des sites de campement pour l'accueil temporaire de réfugiés ou de Roms vivant sous tente se fait sur décision du Secrétaire général de la Région, à la suite d'une demande introduite par l'instance publique compétente en la matière et avec l'accord du Secrétaire général de la Région ou des conseils municipaux de la zone concernée, le but étant de régler rapidement les difficultés résultant d'une situation d'urgence et de protéger la santé publique, l'environnement et les terrains particulièrement productifs.

De tels sites peuvent être obtenus par réquisition de propriétés, moyennant décision ad hoc du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, et ce conformément à l'article 15 du « décret-loi du Président de la République hellénique daté du 28 juillet 1978 relatif à la réparation des dommages causés par les tremblements de terre de 1978 survenus en Grèce septentrionale, etc., et au règlement d'autres questions connexes », texte ratifié par l'article 1^{er} de la loi n° 867/1979.

En 1996 a été mis en place un cadre stratégique assorti de mesures visant à remédier aux graves difficultés que les Roms rencontrent à divers égards en Grèce - santé, éducation et formation professionnelle, assurance sociale et, bien entendu, logement. De nombreux services concernés de l'Administration centrale et des collectivités locales ont été mis à contribution pour donner effet à ces mesures. Des initiatives tendant à améliorer les conditions de vie et à soulager rapidement le sort des occupants des campements roms faits de tentes, ainsi que des aménagements destinés à offrir des sites de relogement organisé pour un hébergement temporaire, ont ainsi pu être menés à bien.

Face à la nécessité de préciser davantage les actions engagées pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les Roms en Grèce, l'Etat grec a arrêté en avril 2001 un « Plan d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms » (PAI) (une brochure d'information du ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation, intitulée « Plan d'action intégré pour les Roms », ainsi qu'une vidéo portant le même titre et sous-titrée « At the Greek Roma's "Kher" », sont jointes à l'Annexe I). Le « Plan d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms » (PAI) a été élaboré en avril 2001 par le Comité interministériel de planification civile des actions à mettre en oeuvre face aux problèmes touchant les Roms en Grèce, instance présidée par le Ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation. Le

ministère de la Santé et de la Protection sociale a également participé aux travaux dudit Comité.

L'objectif du PAI est d'engager, par des actions préventives et correctives ancrées dans la réalité sociale de la Grèce, une politique nationale qui permette d'aplanir les différences sociales, de renforcer la justice sociale et de faire en sorte que les Roms soient socialement intégrés en Grèce.

En arrêtant un tel plan, l'Etat a reconnu la nécessité de se tourner vers des méthodes et concepts plus modernes pour régler un problème bien précis - par exemple, la mise sur pied d'infrastructures permanentes pour l'hébergement de populations itinérantes dans des campements.

Le PAI s'articule autour de deux axes prioritaires. Le premier concerne le logement (nouveaux sites, améliorations des logements et des infrastructures, aménagement du territoire, etc.), tandis que le second porte sur les services (emploi, éducation, formation, protection sociale, culture et éducation des adultes).

Le PAI part du constat que le fait de disposer d'un logement et d'un cadre de vie appropriés est très important si l'on veut mettre un terme à l'exclusion sociale des citoyens roms. Il cherche avant tout à résoudre les problèmes de logement et d'hébergement des Roms qui vivent dans des camps, soit en intervenant mieux dans les camps existants – lorsqu'ils sont situés dans une zone qui s'y prête –, soit en créant de nouveaux campements conçus selon des principes modernes qui puissent offrir des logements socialement acceptables et soient conformes aux normes d'infrastructures.

Le premier axe prioritaire vise à régler les problèmes de logement des Roms par une série de mesures et actions couvrant les différents besoins en termes de réhabilitation et de campements.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- élaboration d'une politique nationale pour le développement urbain durable des villes et l'aménagement de sites de taille plus modeste, de façon que la Grèce satisfasse en la matière aux critères de la Communauté européenne et aux obligations internationales ;
- élimination de certaines causes factuelles de marginalisation ;
- fourniture d'un minimum de logements répondant à des conditions minimales d'hygiène ;
- amélioration de l'environnement humain et naturel en vue d'améliorer les conditions de vie des populations ciblées et des communautés qui les entourent;
- établissement de relations sociales et de liens physiques entre les sites d'hébergement – nouveaux ou existants – et le tissu urbain; réaffirmation de la couverture des besoins de la vie quotidienne.

La réalisation des objectifs de ce premier axe prioritaire s'appuie sur plusieurs mesures organisées en quatre dispositifs :

Dispositif n° 1 : création de nouveaux sites

Dispositif n° 2 : amélioration des structures d'hébergement existantes

Dispositif n° 3 : amélioration des sites existants

Dispositif n° 4 : mise sur pied d'infrastructures pour l'hébergement temporaire de populations itinérantes.

Le dispositif n° 4 a pour but de garantir des conditions de logement appropriées pour les Roms itinérants en Grèce.

Il s'agit ici:

- de créer des camps organisés offrant des conditions de vie décentes et appropriées permettant d'héberger temporairement des Roms qui se déplacent pour des raisons professionnelles ou sociales ;
- de limiter l'occupation sauvage de terrains inadaptés appartenant à autrui;
- d'améliorer l'hébergement temporaire sur le plan opérationnel et esthétique;
- de susciter au sein de la communauté locale moins de réactions et de conflits liés aux problèmes engendrés par la construction d'un camp illégal et sauvage fonctionnant dans de mauvaises conditions d'hygiène.

Pour y parvenir, il est envisagé:

- de procéder à des interventions pour doter les sites d'hébergement temporaire d'un certain nombre d'infrastructures de base. Ces interventions seront effectuées là où il existe une offre et une demande bien définies d'emplois saisonniers (points de passage des Roms itinérants), ainsi qu'à la périphérie des chefs-lieux préfectoraux, afin d'assurer un lien fonctionnel avec le tissu urbain.
- d'aménager des sites organisés possédant des infrastructures de base pour accueillir des saisonniers et des familles de passage à proximité des nouveaux sites qui seront créés dans le cadre du dispositif n° 1.

Le dispositif n° 4 couvrira toutes les interventions requises pour réaliser un aménagement physique rationnel des camps et pour mettre en place toutes les infrastructures requises (parkings, zones de séjour temporaire, installations sanitaires, autres services communs, réseaux d'infrastructures nécessaires, aménagement physique des alentours, etc.).

Le dispositif n° 4 comporte trois volets :

Sous-dispositif 4.1: acquisition / fourniture de terrains

Sous-dispositif 4.2: infrastructures – réseaux et aménagements paysagers

Sous-dispositif 4.3: infrastructures – construction de services collectifs

Les problèmes liés à l'obtention de sites et terrains adaptés à l'implantation de camps organisés concernent essentiellement :

- la difficulté de cerner les besoins de sites d'hébergement pour des saisonniers et des visiteurs de passage, les déplacements des Roms à la recherche d'un emploi saisonnier variant selon la fluidité du marché du travail et les conditions inhérentes à la demande de main-d'œuvre ;
- le régime de propriété des terrains qu'ils occupent ;
- le degré d'acceptation sociale.

Il est extrêmement difficile de trouver des sites qui conviennent pour l'implantation de nouveaux campements et qui répondent ainsi à tous les critères posés (convenance physique, compatibilité d'usage du terrain, éloignement du tissu urbain, voisinage, acceptation sociale, etc.).

Les campements organisés seront créés:

- là où existent une offre et une demande bien définies d'emplois saisonniers (points de passage des Roms itinérants), ainsi qu'à la périphérie des chefs-lieux préfectoraux, afin d'assurer un lien fonctionnel avec le tissu urbain ;
- dans des zones situées à proximité des nouveaux sites créés dans le cadre du dispositif n° 1, les critères à respecter pour les sites appelés à accueillir les campements organisés - pour autant que cela soit possible – devant alors être inclus dans le sous-dispositif 1.1.

Ce sous-dispositif englobera toutes les interventions requises pour obtenir les terrains nécessaires, à savoir:

- études en vue de la formulation de critères d'adéquation pour les sites destinés à accueillir des campements organisés;
- études en vue de l'identification de sites qui conviennent à l'implantation de campements organisés (terrains publics ou privés);
- textes administratifs et législatifs relatifs à l'affectation de terrains publics;
- textes administratifs et législatifs relatifs à l'expropriation de terrains ;
- établissement de documents techniques (tracés, relevés topographiques, etc.) nécessaires à l'exécution des procédures d'affectation, d'acquisition et d'expropriation;
- expropriation de terrains;
- acquisition de terrains privés.

Les instances chargées de mettre ces mesures en oeuvre devront rechercher et identifier des terrains susceptibles d'être affectés à cet usage par l'Etat ou d'être vendus par des particuliers.

Il faudra ensuite déterminer si ces terrains répondent aux spécificités mentionnées au paragraphe précédant (convenance physique, compatibilité d'usage, éloignement du tissu urbain, voisinage, acceptation sociale, etc.). Pour les besoins de cette évaluation, ils devront être examinés par des experts compétents (urbanistes, ingénieurs civils, etc.) qui exposeront et certifieront leurs conclusions par écrit. Les résultats de leur analyse constitueront les éléments de la proposition qui sera soumise pour approbation à l'instance exécutive.

Une fois la proposition approuvée, les organes chargés de la mise en oeuvre des mesures en question procéderont à l'établissement de tous les textes administratifs et législatifs nécessaires à l'acquisition des terrains.

L'Etat grec a donc bien noté et évalué l'ampleur et la nature des besoins immédiats et des difficultés que rencontrent les Roms en Grèce. Pour les pallier, un plan d'action global intitulé « Plan d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms » (PAI) a été imaginé. Ce plan est actuellement mis en oeuvre et le ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation en assure la coordination.

L'objectif du programme opérationnel susmentionné, dont l'Etat grec a voulu qu'il repose sur le principe de la protection des droits fondamentaux de cette catégorie sociale particulièrement vulnérable de la population, est de garantir la pleine et entière égalité des Roms dans la société grecque, en s'attaquant à tous les phénomènes d'exclusion sociale. Les droits des Roms sont ceux reconnus aux citoyens grecs et garantis par les conventions internationales signées par notre pays dans le domaine des droits de l'homme.

Outre d'autres interventions dans les secteurs de la santé et de la sécurité sociale, de l'éducation et de l'enseignement complémentaire, de l'emploi et de la formation, de la culture et des sports, l'un des problèmes majeurs auquel sont confrontés les Roms est le logement. Tout est fait dans le cadre du PAI pour y remédier. D'importantes améliorations ont déjà été réalisées dans les campements roms existants implantés sur des sites adaptés à cet usage et de nouveaux campements ont vu le jour dans des endroits choisis pour leur proximité par rapport au tissu urbain résidentiel existant, de façon à éviter de créer des campements isolés et à empêcher toute ghettoïsation - phénomènes qui n'ont pas leur place dans la politique voulue par les autorités de notre pays. Les nouveaux campements ont été organisés selon des modèles d'hébergement et de logement qui satisfont aux critères essentiels de conformité (proximité immédiate des grands réseaux d'infrastructures, accès aisé aux services et aux emplois).

Un programme de prêts au logement (60 000 euros par famille bénéficiaire) concédés à des conditions favorables et garantis par l'Etat grec a en outre été mis en place. Il ne fait aucun doute que la perception qu'ont les collectivités locales des problèmes propres aux Roms est absolument déterminante pour établir des liens de collaboration qui viennent appuyer les mesures susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie. La plupart des collectivités locales s'attachent à reconnaître et protéger mieux encore les droits des Roms. Cela étant, il est vrai que l'on a pu observer localement certaines réactions qui ont parfois donné lieu à des conflits avec des familles roms en raison de problèmes liés à la présence de campements sauvages, entraînant ainsi le départ des Roms concernés. D'où l'importance, en pareil cas, de la coopération que les autorités publiques compétentes ont établie avec les collectivités locales en vue de trouver des solutions de relogement sur des sites adaptés pourvus d'infrastructures appropriées : cela permet aux Roms d'y résider en toute légalité, dans des conditions répondant aux normes minimales d'hygiène et de dignité humaine.

Les fonds alloués par l'Etat dans le cadre du PAI aident les collectivités locales à mener certaines interventions qui ont des retombées positives en ce qu'elles favorisent l'insertion sociale harmonieuse des Roms et permettent de corriger les comportements des collectivités locales qui ont à leur encontre une attitude négative. L'action coordonnée de nombreuses instances ministérielles et collectivités locales s'attache à combattre, en suivant une seule et même voie, l'ensemble des problèmes que connaissent les Roms en Grèce et à sensibiliser les communautés locales au respect de leurs spécificités sociales et culturelles.

Pour toutes les raisons qui précèdent, et compte tenu des informations ci-dessus concernant les plans d'action et mesures arrêtés par le Gouvernement hellénique pour ce qui concerne le logement des Roms en Grèce, nous

demandons que soit reconnue l'absence de violation par la Grèce de l'article 16 de la Charte sociale européenne en liaison avec la clause de non-discrimination de son préambule, et que soit déclarée non fondée la réclamation introduite contre la Grèce par l'ONG internationale dénommée « Centre européen des droits des Roms ».

LA SECRETAIRE GENERALE

IOANNA PANOPOULOU

Annexe I

- 1. Décret ministériel conjoint paru au Journal officiel 973/B/15-07-03**
- 2. Brochure intitulée « Plan d'action intégré pour les Roms »**
- 3. Casette vidéo intitulée « Plan d'action intégré pour les Roms », sous-titrée « At the Greek Roma's "Kher" »**

JOURNAL OFFICIEL 973/B/15-07-2003

Modification de du décret n° A5/696/25.4.83 concernant les mesures sanitaires relatives au relogement organisé de personnes itinérantes.

NOUS, MINISTRES

**DE L'INTERIEUR, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET De LA
DECENTRALISATION – ENVIRONNEMENT, URBANISME ET TRAVAUX
PUBLICS -**

DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Vu

4. la loi n° 2520/40 relative aux mesures sanitaires ;
5. la nécessité de prendre des dispositions de protection de la santé publique face à l'installation non contrôlée de personnes itinérantes ;
6. la nécessité de répondre aux besoins des personnes itinérantes ;
7. le décret n° 341/9.7.2002 concernant l'attribution de compétences aux Sous-Secrétaires d'Etat Ektora Nasioka, Elpida Tsouri et Dimitrio Thano pour le ministère de la Santé et de la Protection sociale ;
8. le décret n° 1/2/22875/31.10.2001 (J.O. 1480/B/31.10.2001) concernant l'attribution de compétences aux Sous-Secrétaires d'Etat S. Beno et L. Papadima pour le ministère de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation ;
9. le décret n° Y6/31.10.2001 (J.O. 1484/B/31.10.2001) du Premier Ministre et du Sous-Secrétaire d'Etat pour le ministère de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux publics concernant le transfert de compétences aux Sous-Secrétaires d'Etat pour le ministère de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux publics:

Modifions comme suit le texte précité :

Article 1er

- 1) Il est interdit aux personnes itinérantes de s'installer de manière non contrôlée, en quelque lieu que ce soit, sans l'autorisation ad hoc prévue par le présent décret.

2) L'installation temporaire de personnes itinérantes est permise, pourvu que les conditions préalables énoncées dans les articles ci-après soient remplies, et ce jusqu'à ce que les problèmes liés à leur installation permanente soient réglés.

Article 2

1) Le choix des sites appropriés pour l'installation temporaire de personnes itinérantes, sites qui peuvent être publics, municipaux ou privés, est arrêté par décision du Secrétaire général de la Région sur proposition du Conseil municipal ou territorial local, ladite proposition étant établie sur la base d'un dossier présenté par un comité composé de représentants de la Direction de l'Hygiène, de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Environnement, de la Direction de l'Agriculture de la Préfecture locale, des Services techniques des municipalités et communes de la Préfecture, de l'Union locale des municipalités et communes, ainsi que de l'Administration locale sur le territoire de laquelle doit être implanté le campement permanent organisé destiné à accueillir temporairement les personnes itinérantes, sous réserve d'autorisation des services archéologiques locaux ou autres autorités locales.

2) Si, après que la Région lui en a fait la demande, l'Administration locale ne soumet pas sa proposition dans un délai d'un mois, le Secrétaire général de la Région procède comme indiqué ci-dessus.

Article 3

1) La capacité de chaque site en termes de nombre de logements et d'individus est fixée par décision du Secrétaire général de la Région, qui veille à garantir l'hygiène et à assurer des conditions de vie acceptables.

2) Selon les dispositions en vigueur, nul n'est autorisé, fût-ce temporairement, à s'installer à proximité de sites archéologiques, de plages, de paysages se distinguant par leur beauté naturelle, ou de zones où cette installation pourrait avoir des conséquences dommageables pour la santé publique (réseau d'eau potable, etc.).

3) Les sites de relogement organisé doivent être dotés des infrastructures ci-après pour assurer l'hygiène de vie : eau potable, égouts, poubelles, système de collecte des déchets, accès aux douches municipales, laveries, branchements au réseau électrique. Les précisions relatives aux aménagements en matière d'hygiène seront déterminées au cas par cas par les services sanitaires conformément aux dispositions en vigueur et

dans le souci de préserver la santé des personnes itinérantes et la santé publique en général.

4) Les toilettes, douches, laveries, points d'eau potable et structures de base pour l'implantation de logements préfabriqués seront aménagés par dérogation aux dispositions du Règlement général relatif au logement.

Article 4

1) La municipalité ou la collectivité locale concernée est chargée d'organiser les sites d'hébergement agréés et d'en superviser le fonctionnement.

2) Afin de couvrir les dépenses d'implantation et de fonctionnement des campements organisés, des redevances réciproques peuvent être réclamées à leurs usagers par décision du Conseil municipal ou territorial local.

3) Les travaux d'infrastructure qu'il s'avère nécessaire de réaliser dans les campements destinés aux personnes itinérantes (alimentation en eau, douches, etc.) peuvent être inscrits dans des programmes ad hoc du ministère de la Santé et de la Protection sociale, d'autres organismes publics, ou encore des administrations locales.

Article 5

S'ils existaient déjà à la date de la publication du présent décret, les logements sommaires qui hébergent des personnes itinérantes dans différentes régions seront maintenus jusqu'à la détermination et à l'aménagement des sites de relogement organisé, pourvu qu'ils répondent aux conditions requises par l'article 3 du présent décret.

Article 6

1) Les présentes dispositions prennent effet quinze jours après la date de leur publication au Journal Officiel.

2) Leur application est encadrée et contrôlée par les instances sanitaires et les services de police, ainsi que, le cas échéant, par la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis et sanctionnés conformément à l'article 3 de la loi n° 2520/40 tel que remplacé par l'article unique de la loi n° 290/43 ratifiée par la loi n° 303/46 adoptée en Conseil des Ministres, à moins que d'autres dispositions inscrites dans des lois ou décrets ne prévoient des peines plus lourdes.

3) Le présent décret ne s'applique ni sites d'hébergement organisé encadrés par l'EOT ni aux centres de villégiature et aires destinées au campement estival, dont le fonctionnement est régi par d'autres dispositions.

Les restrictions prévues par ce texte ne s'appliquent pas aux campements qui accueillent des fermiers dans des zones agricoles, des éleveurs de bétail présents dans les pâturages d'été ou d'hiver, ou encore de simples voyageurs.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Athènes, le 3 juillet 2003.

**LES SOUS-SECRETAIRES D'ETAT
POUR LES MINISTERES**

**- DE L'INTERIEUR, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA DECENTRALISATION**

L. PAPADIMAS

**- DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

R. ZISI

- DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

E. NASIOKIS